

APPEL A PROJETS POUR L'HOTELLERIE ALSACIENNE - 2014

HOTEL DES BERGES A ILLHAEUSERN

CONVENTION DE FINANCEMENT

Entrée en vigueur de la convention :

Durée de validité de l'aide accordée :

3 ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la convention

Durée des obligations de la convention :

10 ans à compter du versement du solde de la subvention

Montant de la subvention : 100 000 €

Imputation : Budget : 2014
Chapitre : 204
Fonction : 94
Nature : 20422

Nom et adresse du bénéficiaire de la subvention :

**HOTEL DES BERGES SARL
rue de Collonges au Mont d'Or
68970 ILLHAEUSERN**

Nom et adresse du propriétaire des murs :

**SCI LES SAÛLES
21 rue du 25 janvier
68970 ILLHAEUSERN**

SUIVI DU DOSSIER AU DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN:

Service de l'Economie, du Tourisme et de la Montagne (SETM)
Tél. 03.89.30.64.34

ORDONNATEUR : le Président du Conseil départemental du Haut-Rhin

COMPTABLE : le Payeur Départemental – 100 avenue d'Alsace
68006 COLMAR CEDEX Tél. 03.89.41 09 14

APPEL A PROJETS POUR L'HOTELLERIE ALSACIENNE - 2014
CONVENTION DE FINANCEMENT

ENTRE

Le Département du Haut-Rhin, dont le siège est 100 avenue d'Alsace – BP 20351 – 68006 COLMAR CEDEX, représenté par le Président du Conseil départemental, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente en date du 24 mars 2016,

ci-après désigné « Le Département »

d'une part,

ET

Hôtel des Berges SARL, dont le siège est rue de Collonges au Mont d'Or 68970 ILLHAEUSERN, représentée par Monsieur Marco BAUMANN, exploitant l'établissement sous l'enseigne « Hôtel des Berges » à ILLHAEUSERN,

ci-après désigné « Le bénéficiaire »

ET

La SCI Les Saüles, dont le siège est 21 rue du 25 janvier 68970 ILLHAEUSERN, représentée par Monsieur Marco BAUMANN, propriétaire des murs de l'établissement exploité sous l'enseigne « Hôtel des Berges » à ILLHAEUSERN,

ci-après désigné « La SCI »

d'autre part,

VU

- Le traité instituant la Communauté européenne et notamment ses articles 87 et 88 ;
- Le règlement n°651/2014 de la Commission Européenne du 17 juin 2014 relatif au régime général d'exemption par catégorie ;
- Le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1511-2 et L 3232-1 ;
- La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment en son article 10 ;
- Le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- La délibération du Conseil Général n° CG-2013-5-2-3 du 5 décembre 2013 relative aux modalités de l'appel à projets hôtellerie commun à la Région Alsace, aux Conseil Généraux du Haut-Rhin et du Bas-Rhin ;
- La délibération de la Commission Permanente n° CP-2014-2-2-4 du 21 février 2014 relative à l'appel à projets hôtellerie commun à la Région Alsace et aux Départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin et instaurant une convention de partenariat ;
- La délibération du Conseil Général n° CG-2014-2-2-2 du 13 mars 2014 relative au Budget Primitif pour les interventions du Département en faveur du Tourisme ;
- La délibération de la Commission Permanente du Conseil Général n° CP-2014-10-2-4 du 14 novembre 2014 relative à l'appel à projets 2014 pour l'hôtellerie alsacienne : résultat et attribution des subventions ;
- La demande présentée par le bénéficiaire de la subvention en date du 23 janvier 2016 ;
- La délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental n° CP- du 24 mars 2016 autorisant notamment le reversement de tout ou partie de la

subvention accordée à Hôtel des Berges SARL, bénéficiaire, à la SCI Les Saüles, propriétaire des murs ;

- Le règlement financier de la Collectivité.

PREAMBULE :

La Commission Permanente du 14 novembre 2014 a attribué une subvention de 100 000 € à Hôtel des Berges SARL exploitant l'Hôtel des Berges à ILLHAEUSERN, pour son projet d'investissement.

Le bénéficiaire de la subvention a informé le Département par courrier du 23 janvier 2016 que les travaux sont en partie réalisés par le propriétaire des murs, la SCI Les Saüles. Il a par conséquent sollicité l'autorisation de reverser tout ou partie de la subvention au propriétaire des murs

La Commission Permanente du 24 mars 2016 a autorisé ce reversement, et autorisé la signature d'une convention adaptée à cette situation qui viendra se substituer à la convention bipartite précédente.

La présente convention, par accord entre les parties, se substitue donc à la convention signée entre l'Hôtel des Berges SARL et le Département, notifiée le 23 janvier 2015.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

I. OBJET DE LA CONVENTION

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les conditions et modalités de versement de la participation départementale au **projet d'agrandissement de l'établissement et de création de nouvelles prestations à l'Hôtel des Berges d'ILLHAEUSERN.**

En cas de nécessité, la présente convention pourrait être aménagée par voie d'avenant.

Le montant de la subvention accordée pourrait notamment être revu en tenant compte, le cas échéant, des subventions versées par d'autres instances si leur cumul s'avérait supérieur à la limite autorisée par la législation et la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 – DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention, établie en trois exemplaires originaux, entrera en vigueur à compter de sa signature par les parties (dernière date de signature) et restera valable 10 ans (à compter du versement du solde) pendant lesquels le bénéficiaire s'engage à maintenir l'exploitation de son établissement.

II. ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT

ARTICLE 3 – MONTANT DE L'AIDE DEPARTEMENTALE

La participation départementale d'un montant plafonné à 100 000 €, représente 5 % du montant prévisionnel des travaux éligibles estimé à 3 205 500 € HT.

ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Dans le cadre de la présente convention, la subvention sera créditée au compte du bénéficiaire.

Elle sera versée, après visite de l'établissement et présentation des travaux réalisés aux instructeurs du dossier, conformément aux dispositions prévues dans le cadre de l'appel à projets hôtellerie 2014 et du règlement financier en vigueur au moment de l'octroi de l'aide :

→ Versement unique en fin de réalisation de l'opération

sur présentation :

- d'un décompte financier définitif de l'opération, avec copie des factures acquittées et certifiées par l'expert-comptable,
- de tous justificatifs à même de démontrer la réalisation des projets autres que des travaux et ayant justifié l'éligibilité du dossier (par exemple : copie d'écran de site Internet mis à jour, copie de conventions de partenariat avec des prestataires locaux, commercialisation de forfaits thématiques, ou autre selon les termes du dossier de candidature).

III. ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE

ARTICLE 5 – DEFINITION DU PROGRAMME DEVANT ETRE REALISE PAR LE BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire de l'aide du Département s'engage à réaliser le programme présenté dans son dossier de candidature à l'appel à projet, à savoir :

- création d'un nouveau bâtiment comprenant un SPA et 5 suites junior,
- création d'un concept de soins sur mesure avec développement d'un progiciel spécifique.

En cas de réalisation par le bénéficiaire de dépenses autres que celles sus énumérées, elles ne pourront être subventionnées par le Département.

ARTICLE 6 – DELAI DE REALISATION DU PROGRAMME ET DE JUSTIFICATION DES DEPENSES

Le bénéficiaire dispose d'un délai de trois (3) ans à compter de la dernière date de signature de la convention par les parties pour achever les travaux et transmettre les pièces nécessaires au paiement de la subvention.

Le bénéficiaire s'engage à fournir toute pièce justificative (administrative, financière et technique) demandée par le Département ou l'Agence de Développement Touristique – Haute-Alsace Tourisme et à se soumettre à tout contrôle sur place pendant un délai de dix (10) ans après le versement du solde.

ARTICLE 7 – CONTREPARTIES OBLIGATOIRES ET RECOMMANDATIONS

Le bénéficiaire de la présente convention s'engage à respecter les contreparties suivantes :

- maintien d'une activité hôtelière pendant dix ans ;
- affichage pendant la durée des travaux d'un panneau indiquant le concours financier de la Région et du Département ;
- faire mention des aides du Département et de la Région sur les supports de communication (site internet, dépliants,...).

Le non-respect de ces clauses peut entraîner l'exclusion du bénéfice de l'aide départementale.

IV. RESILIATION ET SANCTIONS

ARTICLE 8 – RESILIATION DE LA CONVENTION :

La présente convention sera résiliée de plein droit, avec un préavis d'un mois, mais sans indemnité en cas de dissolution, de faillite ou de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'entreprise bénéficiaire de la subvention.

L'inobservation du délai de transmission des pièces justificatives prévu par le règlement financier en vigueur au moment de l'octroi de l'aide entraînera la résiliation de la convention. La partie de subvention correspondant aux dépenses tardives ou non justifiées dans le délai imparti sera annulée d'office par le Département.

Par ailleurs, en cas de non respect par le bénéficiaire d'une quelconque de ses obligations prévues par la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 9 – REMBOURSEMENT DE LA SUBVENTION

En cas d'utilisation des sommes versées à des fins autres que celles faisant l'objet de la présente convention, le Département ordonnera le reversement des sommes irrégulièrement utilisées et suspendra le versement des sommes non utilisés.

En cas de cessation de l'activité avant la période de dix ans requise aux articles 2 et 7, il sera demandé au bénéficiaire un remboursement au prorata temporis de la subvention versée. En cas de reprise de l'activité du bénéficiaire par un autre exploitant, il pourra être demandé un remboursement en tout ou partie de la subvention versée.

Le non-respect total ou partiel par le bénéficiaire de l'un des engagements prévus dans la présente convention est susceptible d'entraîner, outre l'interruption de l'aide financière par le Département, la demande de reversement en totalité ou en partie des montants alloués et la non prise en compte des demandes de subventions présentées ultérieurement par le bénéficiaire.

V. REVERSEMENT DE L'AIDE AU PROPRIETAIRE DES MURS

ARTICLE 10 : MODALITES ET OBLIGATIONS

Le bénéficiaire de la subvention est autorisé, dans la mesure où cela est indispensable à la réalisation du projet aidé, à verser tout ou partie de la subvention au propriétaire des murs, la SCI Les Saüles cosignataire de la présente convention, qui en accepte ainsi les droits et obligations afférents, et qui s'engage à en respecter l'ensemble des dispositions.

Dans ce cas, les pièces justificatives devront être cosignées par le bénéficiaire de la subvention et par la SCI.

En cas de reversement de l'aide conformément à l'alinéa premier, le bénéficiaire et la SCI sont solidaires de l'ensemble des obligations de la présente convention.

Ainsi, en cas d'application des dispositions de l'article 9 de la présente, le Département du Haut-Rhin pourra exiger le remboursement de tout ou partie de l'aide départementale soit du bénéficiaire et de la SCI, soit de la SCI, soit du bénéficiaire.

En effet, le bénéficiaire et la SCI sont solidairement responsables du paiement de la créance départementale qui pourrait résulter de l'application de l'article 9.

VI. DIVERS

ARTICLE 11 – EXECUTION

Le comptable assignataire de la dépense est le Payeur Départemental du Département du Haut-Rhin.

ARTICLE 12 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties élisent domicile au siège du Département du Haut-Rhin – 100 avenue d'Alsace – 68006 COLMAR Cedex.

ARTICLE 13 – COMPETENCE JURIDICTIONELLE

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg, mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable.

Etabli en trois exemplaires originaux.

Fait à, le

Fait à COLMAR, le

Pour le bénéficiaire
(cachet + signature)

Pour le Département du Haut-Rhin
Le Président,

Fait à, le

Pour la SCI, propriétaire des murs
(cachet + signature)

